



LE PIRE  
ENNEMI  
DE VOS  
IMPÔTS

## La mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu



55, avenue Marceau

75116 Paris

06 50 63 80 23 - [nrivory@lpei.fr](mailto:nrivory@lpei.fr)

## Le cadre

- ◆ **L'impôt sur le revenu sera payé chaque année**

- En 2017 sur les revenus de 2016,
- En 2018 sur les revenus de 2018,
- En 2019 sur les revenus de 2019.

- ◆ **En 2018**

Pas de double  
imposition en 2018  
sur les revenus  
récurrents



Maintien des  
réductions et  
crédits d'impôt



Imposition des  
revenus  
exceptionnels

## Le cadre

- ◆ **Absence de double imposition en 2018 sur les revenus récurrents**
  - Les traitements et salaires (sauf primes exceptionnelles).
  - Les BIC, BA, BNC, Rémunération de l'article 62 : pour le montant inférieur au plus élevé de celui des trois années précédentes.
  - Les revenus fonciers.

- ◆ **Imposition des revenus exceptionnels perçus en 2017**
  - les **indemnités de rupture de contrat de travail**,
  - les **gains de stock-options et attribution gratuites d'actions, dividendes, plus-values**, les sommes perçues au titre de la **participation** ou de **l'intéressement** et **non affectées aux plans d'épargne entreprise (PEE, PERCO)** ou retirées d'un plan d'épargne en dehors des cas légaux de déblocage des sommes...

## Le cadre

- ◆ **Maintien des réductions et crédit d'impôts acquis en 2017**
  - Versement intégral de ces avantages fiscaux au moment du solde de l'impôt, à la fin de l'été 2018.
  - **Pour les services à domicile et garde d'enfant**, le versement d'un acompte de crédit d'impôt est prévu à partir de février 2018. Il sera égal à 30 % du crédit d'impôt de l'année précédente.

## Le principe mise en place

### ◆ Le taux d'imposition

- Le taux d'imposition résultant de la déclaration des revenus 2016 en 2017 sera transmis au collecteur pour la mise en place du prélèvement à la source dès 2018.

Il s'agit du **taux normal**.

- Les contribuables peuvent cependant opter pour **un taux neutre** (barème en annexes), s'ils ne souhaitent pas que l'employeur ait connaissance de leur taux réel d'imposition.
- Enfin, il est prévu que les couples pourront appliquer **un taux individualisé** pour tenir compte des disparités de revenus au sein du couple.

## Les étapes

2017



**AVRIL**

J'effectue ma déclaration de revenus 2016.

**ÉTÉ**

Je reçois mon taux de prélèvement à la source. Je peux opter pour un taux neutre.

**OCTOBRE**

Le taux choisi est envoyé au collecteur.

## Les étapes

2018

JANVIER

Mon impôt est automatiquement déduit de mon salaire et ce prélèvement à la source est indiqué sur ma feuille de paie.

AVRIL-JUIN

J'effectue ma déclaration de revenus 2017.

SEPTEMBRE

Mon taux de prélèvement s'ajuste automatiquement pour tenir compte de ma situation 2017.

L'impôt correspondant aux revenus récurrents est annulé grâce au CIMR

Ajustement ou remboursement jusqu'en décembre

Le taux d'imposition appliqué en 2018 peut donc dépendre de la situation de 2016 en fonction du taux choisi

## Les étapes

2019

### AVRIL-JUIN

J'effectue ma déclaration de revenu 2018. L'administration fiscale calcule l'impôt sur mes revenus 2018.

### ÉTÉ

Si le total des sommes prélevées par mon employeur dépasse l'impôt finalement dû, j'ai droit à une restitution au mois d'août.

### SEPTEMBRE-DÉCEMBRE

Dans le cas contraire, je dois verser le solde au cours des 4 derniers mois de l'année.

**Le taux d'imposition est automatiquement ajusté**

## Modalités de prélèvement à la source

Retenue à la source par le collecteur (employeurs, caisses de retraite...)	Acompte mensuel ou trimestriel payé directement par les contribuables à l'administration fiscale
Revenus concernés : <ul style="list-style-type: none"><li>- Traitements et salaires.</li><li>- Pensions de retraite.</li><li>- Allocation chômage.</li><li>- Autres allocations...</li></ul>	Revenus concernés : <ul style="list-style-type: none"><li>- Revenus fonciers</li><li>- Bénéfices industriels et commerciaux.</li><li>- Bénéfices agricoles.</li><li>- Bénéfices non commerciaux.</li></ul>

**A noter :** il est prévu que les revenus de capitaux mobiliers et les produits de placement à revenus fixes continuent d'être soumis à l'acompte de l'impôt sur le revenu de **21 %** ou **24 %** lors d'une distribution ou de l'inscription en compte des intérêts.

## Année 2018 : le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR)

- ◆ L'année 2017 ne sera pas une année blanche, mais afin d'éliminer la double imposition, un crédit d'impôt calculé sur les revenus non exceptionnels est prévu.
- ◆ Le montant du CIMR est égal :
  - au montant de l'impôt sur le revenu avant application des réductions et crédits d'impôt,
  - multiplié par un coefficient correspondant
    - au rapport entre les revenus nets imposables non exceptionnels concernés par le prélèvement, les déficits étant retenus pour une valeur nulle,
    - et le revenu net imposable avant déductions des déficits, charges et abattements.

## Année 2018 : le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR)

- ◆ **Exemple 1 > un couple marié sans enfant**
  - Salaire Monsieur : 50.000 €, net imposable 45.000 €,
  - Salaire Madame : 72.200 €, net imposable 65.000 €,
  - Réduction « Scellier » : 7.000 € par an
  - IR avant réduction : 21.700 €
  
- ◆ **Le CIMR serait égal à 21.700 €**
  - $21\,700 \times (110.000 / 110.000)$ .
  
- ◆ La double imposition serait donc évitée en 2018 et la réduction d'impôt sur le revenu « Scellier » au titre de 2017 est restitué au moment du calcul du solde de l'impôt (fin 2018).

## Année 2018 : le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR)

- ◆ **Exemple 2 > pour un couple marié sans enfant**
  - Salaire Monsieur : 50.000 €, net imposable 45.000 €,
  - Salaire Madame : 72.200 €, net imposable 65.000 €,
  - Plus-value de cession de valeurs mobilières nette : 25.000 € (détention < à 2 ans).
  - IR : 29.200 € + 3.875 € (PS)
  
- ◆ **Le CIMR serait égal à 23.800 €**
  - $29.200 \times (110.000 / 135.000)$ .
  
- ◆ Il reste à acquitter 5.400 € (*soit 25.000 € de PVM fiscalisées au taux moyen d'imposition de 21,63% et les prélèvements sociaux au taux de 15,50%*).

# Les charges déductibles 2017

- ◆ **Les charges foncières sur des biens loués nus en 2017**
- ◆ **La loi de finances prévoit des modalités de prise en compte des charges foncières différentes selon qu'elles constituent :**
  - Des charges récurrentes : charges qui ne peuvent pas être différées (intérêt d'emprunt, charges de copropriété...) prises en compte dans les conditions de droit commun.
  - Des charges pilotables : « charges dont le bailleur maîtrise l'année d'imputation et de réalisation ».
- ◆ **Le texte prévoit une prise en compte des charges « pilotables » réalisés en 2017 et en 2018 à hauteur de 50 % en 2018 (et dans les conditions de droit commun en 2017).**
- ◆ **Ce calcul est mis en place afin d'éviter que les contribuables ne diffèrent les travaux à 2018 qui étaient initialement prévus en 2017.**

## Les charges déductibles 2017

- ◆ **Les cotisations PERP réalisées en 2017**
- ◆ Les cotisations réalisées sur un contrat PERP en 2017 n'auront pas d'effet et ne permettront donc pas de bénéficier d'un gain fiscal. Les versements PERP permettront seulement de renforcer l'épargne retraite des cotisants.
- ◆ Cette disposition est transposable aux autres produits d'épargne retraite permettant la déduction fiscale des cotisations versées tel que l'Article 83.

LE PIRE ENNEMI  
DE VOS IMPÔTS

**55, avenue Marceau 75116 Paris**

**06 50 63 80 23 - nrivory@lpei.fr**

**[www.lepireennemidevosimpots.com](http://www.lepireennemidevosimpots.com)**